

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LHI SOLAR WIND WP SARTHE 2569

2 rue du Libre Echange
CS 95893
31500 TOULOUSE

Références : 2022-72_INSP_LHI SOLARWIND WP SARTHE 2569_RAP
Code AIOT : 0006310101 1

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 sur le parc éolien exploité par la société LHI SOLAR WIND WP SARTHE 2569 implanté sur les communes de Thoigné et Courgains. L'inspection a été annoncée le 17/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LHI SOLAR WIND WP SARTHE 2569
- 72260 COURGAINS
- Code AIOT : 0006310101
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VENT DE NORD SARTHE II a été autorisée par arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 à exploiter trois aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Thoigné et Courgains dans le département de la Sarthe. La société a changé de dénomination sociale le 15 février 2022 et est devenue LHI SOLARWIND WP SARTHE 2569 (récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale délivré par la préfecture de la Sarthe le 16/05/2022).

Les trois éoliennes disposent d'une hauteur de mât de 108 m et d'une hauteur totale de 171,5 mètres. Ce sont des modèles Nordex N131. Leur puissance unitaire est de 3 MW (modification de la puissance en janvier 2021 passage de 3,6 MW à 3MW).

Les installations visitées:

- poste de livraison
- chemins d'accès
- base du mât des éoliennes E1, E2 et E3

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de l'état fonctionnel des équipements de sécurité, des pâles
- contrôle acoustique
- suivi environnemental
- mesures compensatoires

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Etat fonctionnel des équipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 2	/	Sans objet
8	Contrôle des brides de mat, de fixation des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 1	/	Sans objet
14	Délai de mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	/	Sans objet
16	Rapports de maintenance en français	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3 I	/	Sans objet
19	Contrôle acoustique	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 8.1 alinéa 1	/	Sans objet
21	Dispositif d'effarouchement des oiseaux	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 6.1 alinéa 4	/	Sans objet
22	Plantation de haies	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 6.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité du balisage aéronautique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	/	Sans objet
2	Réalisation du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 alinéa 1	/	Sans objet
3	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 1	/	Sans objet
4	Prescriptions à observer par les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 2	/	Sans objet
5	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
6	Tests avant mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 1	/	Sans objet
9	Contrôle visuel des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Liste des systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 3 et 4	/	Sans objet
11	Contrôle des SIS	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 5	/	Sans objet
12	Manuel d'entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 1	/	Sans objet
13	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 2	/	Sans objet
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet
17	Contrôle acoustique - protocole de mesure	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28.II	/	Sans objet
18	Déclaration OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	/	Sans objet
20	Bridage préventif en faveur des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 6.1 alinéa 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la vérification de l'état fonctionnel des équipements de sécurité, le contrôle des brides de fixation et le contrôle visuel des pales est effectuée. Des exercices de mise en situation de crise sont effectués par l'exploitant. L'inspection a constaté que le bridage préventif pour les chiroptères est en place. Des compléments d'information sont attendus sur le dispositif d'effarouchement pour la préservation de l'avifaune. Le contrôle acoustique doit être finalisé avant la fin de l'année. Des précisions sont attendus sur le plan de bridage acoustique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité du balisage aéronautique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité aérienne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence du balisage diurne sur les trois aérogénérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réalisation du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 alinéa 1
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le suivi environnemental est terminé. Il a été mené par le bureau d'études Ouest Am. D'après l'exploitant, les résultats provisoires ne mettent pas en évidence de mortalité significative des chiroptères et de l'avifaune. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de suivi environnemental au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 1
Thème(s) : Autre, Identification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le numéro d'identification est présent sur chaque aérogénérateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prescriptions à observer par les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Informations des tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : L'inspection a constaté la présence de panneaux d'affichage mentionnant les consignes à respecter par les tiers au niveau du poste de livraison et des plateformes de chaque aérogénérateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'intérieur des aérogénérateurs et du poste de livraison sont propres (absence de substances inflammables et combustibles).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Tests avant mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Tests de sécurité avant mise en service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. Un arrêt , un arrêt d'urgence, un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.
Constats : Les tests d'arrêt, d'arrêt d'urgence et d'arrêt depuis un régime de survitesse ont été effectués en décembre 2021 (E1 : 13/12/2021; E2 : 30/12/2021;E3 : 24/12/2021)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etat fonctionnel des équipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Tests de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Les tests de sécurité avant mise en service ont eu lieu en décembre 2021. L'état fonctionnel des équipements de sécurité devrait être à nouveau contrôlé en décembre 2022 (fréquence de contrôle annuelle). Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que ce contrôle est prévu mais il n'a pas été en mesure de préciser la date alors que l'échéance de contrôle est proche. Il est demandé à l'exploitant de préciser la date des contrôles et de transmettre les rapports à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle des brides de mat, de fixation des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Fixations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Les derniers contrôle des brides de fixation, des brides de mât, de fixation des pâles ont eu lieu le 17/01/2022 pour E1 et E3 et le 18/01/2022 pour E2. Les rapports de maintenance ne sont pas clairs sur les vérifications effectuées. A titre d'exemple, pour les fixations des pales, les rapports mentionnent OK pour la vérification du couple de serrage mais pas pour l'inspection visuelle et le contrôle de toutes les vis. De même, pour les vis du rotor, de la nacelle... Il est demandé à l'exploitant de justifier qu'un contrôle de toutes les fixations a bien été effectué (nature du contrôle à détailler).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Pales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Le contrôle des pales a été effectué lors de la maintenance annuelle E1 : 17/01/2022 - E2 : 18/01/2022 - E3 : 17/01/2022. Ces contrôles visuels ont mis en évidence des défauts qui ont fait l'objet de réparations en juillet 2022. Ces interventions ont donné lieu à un nouveau rapport que l'inspection a pu consulter. La fréquence semestrielle de contrôle est donc respectée. L'exploitant a indiqué qu'un nouveau contrôle visuel des pales doit avoir lieu lors de la prochaine maintenance annuelle (décembre 2022/janvier 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Liste des systèmes instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 3 et 4
Thème(s) : Risques accidentels, SIS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité précisant leur fonctionnalité, leur fréquence de test et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste des systèmes instrumentés de sécurité précisant leur fonctionnalité et la fréquence de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Contrôle des SIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 5
Thème(s) : Risques accidentels, SIS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Le contrôle des systèmes instrumentés de sécurité a été effectué lors du commissioning en décembre 2021. Les capteurs de températures ont également été contrôlés en janvier 2022. Les détecteurs de fumée font l'objet d'un contrôle spécifique (rapport de décembre 2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Manuel d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 1
Thème(s) : Autre, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les manuels d'entretien sont présents à l'intérieur des aérogénérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 2
Thème(s) : Autre, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant a transmis avant la visite le registre de maintenance en version dématérialisée. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un registre consignait les différentes interventions dans chaque éolienne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Délai de mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : « - de mettre en oeuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; « - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : L'exploitant réalise des exercices pour simuler des situations d'urgence. Un test a été réalisé le 10 septembre 2022 "simulation d'une survitesse sur l'éolienne E2". Cet exercice a été consigné dans un tableau que l'inspection a pu consulter le jour de la visite. Lors de cet exercice, les services de secours ont été contactés dans les 12 minutes suivant l'évènement et les procédures de mise en sécurité de la machine ont été correctement mises en oeuvre. L'exercice n'est pas allé jusqu'à l'arrêt de l'éolienne. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser à l'inspection dans quel délai l'éolienne aurait pu être arrêtée. Ce temps doit être précisé pour justifier de la conformité à l'arrêté ministériel (délai inférieur à 60 minutes). Il est demandé à l'exploitant de clarifier ce point Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un compte-rendu était rédigé à la suite mais n'a pas été en mesure de le présenter le jour de la visite. Il est demandé à l'exploitant de transmettre ce compte-rendu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de maintenance des détecteurs de fumée qui justifie la présence de ces dispositifs dans le mat et la nacelle. Lors de la visite des aérogénérateurs, l'inspection n'a pas pu constater visuellement ces détecteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Rapports de maintenance en français

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3 I
Thème(s) : Autre, Rapports
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, manuels, registres dans leur version française. Les documents établis après le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022
Constats : Le rapport de maintenance annuel consulté par l'inspection est traduit en français. Les rapports de commissioning et de contrôle visuel des pales sont en anglais. Il est demandé à l'exploitant de disposer de ces documents en version française.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Contrôle acoustique - protocole de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28.II
Thème(s) : Risques chroniques, Acoustique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Le bon de commande pour la réalisation du contrôle acoustique signé en février 2022 montre qu'il doit être effectué selon le protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre dans sa version du 21 octobre 2021 et la norme NFS 31-010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Déclaration OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des données techniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs « et du (des) poste (s) de livraison ». Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. La décision de reconnaissance d'OREOL est parue le 23 avril 2022. Pour les parcs existants, l'exploitant a 6 mois pour effectuer cette déclaration.
Constats : L'exploitant a déclaré les données techniques sous l'application OREOL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Contrôle acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 8.1 alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, délai de réalisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les six mois qui suivent la mise en service, l'exploitant engage la réalisation d'un contrôle acoustique.
Constats : Le contrôle n'a pas pu être effectué dans le délai réglementaire imposé par l'arrêté d'autorisation. L'exploitant a transmis un courrier à l'inspection le 12 juillet 2022 pour l'informer du retard. Le contrôle a été effectué en octobre et novembre 2022 et de nouvelles mesures devaient avoir lieu le soir de la visite pour la direction nord-est. D'après l'exploitant, un bridage acoustique est en place sur le parc éolien sans pouvoir détailler les modalités de bridage. Il n'a par ailleurs pas été en mesure d'indiquer si le contrôle acoustique a été réalisé avec ou sans plan de bridage. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les modalités de bridage suivant les conditions de vent et de justifier qu'il est bien en place sur le parc éolien (extraits de l'outil de supervision par exemple).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Bridage préventif en faveur des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 6.1 alinéa 2
Thème(s) : Autre, biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de réduire le risque de collision, pour certaines espèces de chiroptères ayant une activité soutenue à proximité des aérogénérateurs, les éoliennes E1 et E2 seront bridées entre le 15 mars et le 31 octobre 1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à 3 heures après et 1 heure avant le lever du soleil et 1/2 h après sous certaines conditions de vent (vitesse inférieure à 7m/s à la hauteur de la nacelle) et de température (supérieure à 10°C à la hauteur de la nacelle) et en l'absence de pluie.
Constats : L'inspection des installations classées a consulté le jour de la visite l'outil de supervision de NORDEX permettant d'identifier l'arrêt des éoliennes en fonction des paramètres de bridage (période, température, vitesse de vent). L'inspection a par conséquent constaté que le bridage en faveur des chiroptères était opérationnel en octobre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Dispositif d'effarouchement des oiseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 6.1 alinéa 4
Thème(s) : Autre, Mesures de préservation de l'avifaune
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place sur l'éolienne E2 un dispositif anti-collision capable de détecter les oiseaux et de les effaroucher. Et si nécessaire de réguler le fonctionnement des éoliennes E2 et E1 E1 étant asservie à E2
Constats : L'exploitant a indiqué que le dispositif PROBIRD a été mis en service en septembre 2022. Une caméra est présente sur E1 et E2 (présence constatée par l'inspection le jour de la visite). Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser à l'inspection : <ul style="list-style-type: none">- les espèces d'oiseaux concernées par ce dispositif- le nombre de détection d'oiseaux et d'arrêts de l'éolienne depuis la mise en service du dispositif- la nature et fréquence de maintenance du dispositif- les modalités d'évaluation du dispositif par sens of life Il est demandé à l'exploitant de clarifier ces différents points et de justifier que le système fonctionne. Il est à souligner que le dispositif a été installé tardivement (plus de 8 mois après la mise en service du parc éolien). Le suivi environnemental réalisé en 2022 ne permettra donc pas de vérifier l'efficacité du dispositif étant donné qu'il n'a été en place que deux mois sur la période de prospection. Un nouveau suivi environnemental doit être mené par un prestataire différent de la société SENS OF LIFE développeur de l'outil.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Plantation de haies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 6.3
Thème(s) : Autre, Mesures compensatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La destruction de 38 m de haie nécessaire pour réaliser l'accès à E2 est compensée par la création d'une haie de 80 mètres le long du futur accès à E2 au niveau du poste de livraison.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une jeune haie à proximité du poste de livraison. Certains arbustes semblaient être endommagés. L'exploitant indiquera à l'inspection les mesures prises pour remplacer les arbustes morts et entretenir la haie. Il adressera également la convention/contrat d'entretien avec le prestataire choisi.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet